Logo de l'organisme d'accueil



Assbaï Youness heaven.sushi34@gmaill.com 0621669539

ATTESTATION DE STAGE

à remettre à la ou au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL	
Nom ou dénomination sociale : SAS Younina (Heaven Sushi)	
Adresse : Res les Jardins d'Isis place	
du soleil 34990 JUVIG	NAC
Tél.: 0499235385	
certifie que	
LA OU LE STAGIAIRI	<u>E</u>
Nom : BANANE	Prénom : Mohamed
Né(e) le : 24 / 10 /2003	Sexe: F M X
Adresse : 20 rue des avelaniers	
Tél.: 0781022542	Mél : mohamedbanane134@gmail.com
ÉTUDIANT(E) EN BTS Services informatiques aux organisations	
Option	X SISR SLAM
AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :	
AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : EPSI 349 rue de la Cavalade 34000 MONTPELLIER	

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DURÉE DU STAGE

Dates de début et de fin du stage : **Du** 29 / 04 /24 **au** 30 / 06 /24

Représentant une durée totale de 8 semaines

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE Á LA OU AU STAGIAIRE

La ou le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de 0 euros.

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant(e) dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art. D.124-9)

Fait à Montpellier le 29 /08 /24 ASSBAI Youness – President



SIRET: 83167900600013